

Paris, le 22 juin 2011.

**Objet : Propositions d'amendements "Loi 3369"
pour le développement de l'alternance**

Mesdames, Messieurs Les Sénateurs,

Je souhaiterais appeler votre attention sur la Proposition de loi déposée par les députés, Gérard CHERPION, Bernard PERRUT et Jean-Charles TAUGOURDEAU pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée.

Cette proposition de loi, dont l'objectif est de renforcer l'alternance, encadrer et sécuriser les contrats en alternance, a été accueillie favorablement par France apprentissage, qui est engagée, depuis de nombreuses années, aux côtés des jeunes, pour la reconnaissance et la valorisation de la voie de l'apprentissage.

Examiné en première lecture à l'Assemblée nationale, ce texte a été adopté le mardi 21 juin 2011 par les députés. Il sera, comme vous le savez, discuté prochainement au Sénat, par la commission des affaires sociales.

Dans le cadre de l'examen de ce texte, en première lecture, **France apprentissage, opérateur et facilitateur de l'apprentissage, a pris contact avec de nombreux parlementaires pour faire connaître son expertise dans ce domaine.** Ainsi, France apprentissage a porté auprès des députés plusieurs propositions d'amendements :

- 1) La possibilité de repousser l'âge limite de 25 à 28 ans, pour suivre des formations diplômantes par l'apprentissage.
- 2) L'assouplissement des conditions d'embauche pour les TPE (-5 salariés voire 10) d'un jeune décrocheur devenant apprenti âgé de 18 à 25 ans sans diplôme, se formant à un CAP, BP, ou BAC PRO.

Ces propositions ont reçu un accueil favorable de la part de nombreux députés, en particulier de Monsieur Louis Cosyns, député de la 3^{ème} circonscription du Cher, qui a déposé deux amendements dans l'esprit de nos propositions. Malgré le soutien apporté par de nombreux députés à ces amendements (un peu plus de 15 co-signataires pour chacun de ces amendements), ils n'ont pas été adoptés.

Je vous propose de les déposer, à votre tour, au Sénat afin de relancer la discussion sur ces sujets.

Par ailleurs, je vous invite à poser le débat au Sénat sur des sujets qui sont tout aussi importants, avec quatre nouvelles propositions d'amendements à savoir :

- 3) **Salaires des jeunes décrocheurs devenant apprentis.**
Suppression pour les formations CAP, BP et BAC PRO du différentiel de salaire pour les jeunes décrocheurs âgés de 18 à 26 voire 28 ans par rapport à un apprenti âgé de 16 ans exclusivement pour les TPE (- de 5 salariés, voire 10).
- 4) **La possibilité pour les décrocheurs devenant apprentis d'avoir plusieurs maîtres d'apprentissage.**
Il s'agirait d'élargir l'article 3 de la PPL afin de permettre aux jeunes décrocheurs suivant des formations CAP, BP et BAC PRO d'avoir plusieurs maîtres d'apprentissage pour les TPE (- de 5 salariés, voire 10).

5) Le crédit d'impôt apprentissage

(plafonné à 5% du résultat), permettrait aux entreprises souhaitant développer leur RSE et en panne de projets, d'affecter des fonds à un fonds spécifiquement dédié à l'apprentissage centralisé par l'Etat.

6) Rendre déductible la surtaxe versée par les entreprises qui n'atteignent pas le quota de 4 % d'apprentis.

Il s'agirait de permettre aux entreprises, qui n'atteignent pas le quota de 4% d'apprentis, de verser une partie de cette surtaxe à des fondations, fonds de dotation, ou associations reconnues d'utilité publiques, ou non, oeuvrant pour le développement de l'apprentissage.

Nous serions heureux de vous rencontrer afin de partager avec vous l'expérience de France apprentissage et de vous apporter davantage d'éléments sur nos propositions. Car, trouver les meilleures solutions pour nos entreprises et nos jeunes est notre devoir.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, à mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marie DUSSEIGNEUR
Fondateur de France apprentissage

NB : A la suite une annexe avec notre analyse et notre argumentation sur ces six propositions d'amendements.

1^{ère} proposition d'amendement

Repousser l'âge limite de 25 à 28 ans pour suivre des formations diplômantes par l'apprentissage.

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L 6222-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt huit ans au début de l'apprentissage.»

L'apprentissage ne s'adresse qu'aux jeunes de moins de 25 ans. Or, aujourd'hui, il est fréquent que des jeunes de plus de 25 ans cherchent encore leur voie : après des années d'échec scolaire, certains jeunes arrivent à l'âge de 25 ans sans formation; d'autres souhaitent se réorienter, en raison d'un nouveau projet professionnel; d'autres encore ont des difficultés à trouver du travail dans la branche initialement choisie.

Les formations qui sont proposées à ces jeunes de plus de 25 ans sont professionnalisantes mais non diplômantes.

La limite d'âge de 25 ans ne correspond plus à la réalité de l'insertion des jeunes dans le monde du travail. C'est pourquoi, cet article propose de repousser cet âge à celui de 28 ans.

2^{ème} proposition d'amendement

Assouplissement des conditions d'embauche pour les TPE (- 5 salariés voire 10) d'un jeune décrocheur se formant par la voie de l'apprentissage, âgé de 18 à 25 ans sans diplôme se formant à un CAP, BP ou BAC PRO.

Pour faciliter les signatures de contrats d'apprentissage et développer les formations en **CAP, BP et BAC PRO**, en cette période de faible visibilité pour les entreprises, France apprentissage propose d'assouplir les conditions d'embauches d'apprentis avec le choix d'un engagement **exclusivement** pour les TPE (- 5 salariés, voire - 10 salariés) d'une année **renouvelable** une ou deux fois, au lieu de 2 ou 3 ans fermes à la signature, **tout en sécurisant au maximum le parcours du jeune apprenti**, notamment pour les "**décrocheurs**".

L'amendement proposé :

“Les entreprises de moins de 5 salariés (voire 10 ?) ont la faculté de signer des contrats d'apprentissage pour des formations en CAP, BP, BAC PRO d'une durée d'un an renouvelable».

En cas de non renouvellement du contrat pour un motif légitime et sérieux, l'entreprise devra le signifier à l'apprenti et à son organisme de formation avec un préavis d'au moins 4 mois.

Elle s'engagera à favoriser son reclassement avec au moins une proposition.

ou bien : “elle s'engagera à favoriser son reclassement avec au moins une proposition”.

En effet il ne faut pas favoriser l'effet d'aubaine (d'où une préférence pour TPE de - 5 salariés) pour les entreprises qui embaucheront sciemment des apprentis pour un an mais ne le renouvelleront pas à son terme. L'entreprise voyant là, l'occasion d'avoir de la main d'œuvre à bas coût, pour un CCD d'un an. La TPE doit **respecter l'esprit** de l'apprentissage qui est **avant tout un engagement de l'entreprise et du maître d'apprentissage pour transmettre des savoirs.**

Ainsi l'article protège à minima l'apprenti (motif sérieux et valable), engage l'entreprise dans son reclassement (sérénité de l'apprenti) qui aura le temps de se retourner pour trouver un nouveau contrat (4 mois) avec l'aide de l'entreprise et de son organisme de formation en devenant "prioritaire".

- Sécurisation de son parcours de formation.
- Possibilité pour l'apprenti de changer d'employeur plus aisément (1 an) sans rupture de contrat et aidera par ailleurs tous les apprentis dans leurs recherches de contrat d'apprentissage.

Par ailleurs l'engagement d'un an au lieu de 2 permet à l'apprenti de changer avec moins de difficulté d'entreprise sans rupture du contrat s'il y a des conflits notamment du travail avec son employeur (horaires de travail...).

Le risque de l'engagement pour l'entreprise (TPE - de 5 voire 10 salariés) devenant beaucoup plus faible (durée d'engagement moindre), le nombre de contrats signés sera très probablement significativement à la hausse (artisans, commerçants...).

En cas de non renouvellement du contrat, les implications d'un tel amendement suppose de modifier le code du travail dès à présent (voire ci-dessus) pour sécuriser le parcours du jeune si les expérimentations se révélaient pertinentes pour ces TPE (- 5 salariés) qui sont des gisements d'emploi insuffisamment exploités.

Voir : <http://www.franceapprentissage.fr/blog/index.php>

Double avantage :

- pour l'apprenti en facilitant sa recherche par un contrat plus court mais sécurisé.
- pour la TPE (- 5 salariés) en limitant son risque, par un engagement d'un an renouvelable permettant d'élargir l'offre de contrats et d'ouvrir les vannes du marché de l'apprentissage.

2^{ème} proposition d'amendement (dans la continuité du 1^o amendement)

Suppression pour les formations CAP, BP et BAC PRO du différentiel de salaire pour les jeunes décrocheurs se formant par la voie de l'apprentissage, âgés de 18 à 26 voire 28 ans par rapport à un apprenti âgé de 16 ans.

Pour faciliter les signatures de contrats d'apprentissage et développer les formations en **CAP, BP et BAC PRO**, en cette période de faible visibilité pour les entreprises, France apprentissage propose notamment pour les "jeunes décrocheurs" devenant apprenti **de lisser le coût du travail pour l'embauche d'un apprenti âgé de 18 ans et plus** par rapport à l'embauche d'un jeune apprenti âgé de 16 ans et ce exclusivement pour les TPE de moins de 5 salariés, voire - de 10.

En effet ces dernières représentent un gisement potentiel important, insuffisamment exploité, en terme de besoins en main d'œuvre qualifiée. Le coût d'un apprenti représente souvent pour elles un frein à l'embauche et plus particulièrement pour les jeunes décrocheurs âgés de 18 à 26 ans (41% à 53% du SMIC) par rapport au coût d'un jeune démarrant sa formation à 16 ans (25% du SMIC).

L'amendement consisterait à supprimer le différentiel de coût par une subvention compensatrice pour les CAP, BP et BAC PRO pour effacer le côté discriminatoire du coût d'embauche lié à l'âge de l'apprenti (notamment des décrocheurs) pour un employeur. Cet amendement permettrait également de supprimer l'inégalité de traitement selon le lieu de naissance ou de résidence du décrocheur lié aux diverses aides attribuées par les Conseils Régionaux qui n'ont pas tous les mêmes politiques en faveur de l'apprentissage.

Cet amendement aurait un effet incitatif pour que les TPE embauchent des apprentis âgés de plus de 18 ans, en CAP, BP et BAC PRO, le coût du travail pour elles étant identique au salaire d'un jeune apprenti de 16 ans (23% du SMIC). Ce nouvel amendement viendrait renforcer l'amendement n°2, qui permet l'embauche pour un an renouvelable au lieu de 2 ou 3 ans fermes à la signature du contrat, selon le type de formation suivie. Les signatures de contrats comportant ces deux mesures seront probablement à la hausse car incitatives pour nos TPE, en favorisant l'égalité des chances des jeunes décrocheurs grâce aux formations en apprentissage tout en sécurisant leur parcours professionnel.

Le Financement :

Le financement d'une telle mesure serait **neutre pour l'Etat** si le 1% supplémentaire de la surtaxe qui passe de 3% à 4% pour les entreprises est affectée soit à la mesure, par **un fonds dédié** qui serait alors attribué aux Conseils régionaux, soit à des opérateurs publics et privés via les DIRECCTE sur présentation de projets innovants exclusivement dédiés à l'apprentissage.

Cela impliquerait également un transfert de charges pour l'Etat, par ex des contrats aidés (411€/mois ou RSA 467 €/mois vers l'apprentissage. Le coût d'une telle mesure s'élevant à 450€/mois, mais avec en sus une formation diplômante assurant davantage leur avenir.

Une telle affectation, centralisée par l'Etat, représentera des fonds très importants qui permettraient d'innover grâce à un nouveau circuit très court sans intermédiaire successif pour financer "sans gaspillage" la mesure ou financer des actions concrètes sur le terrain pour faire bouger le périmètre de l'apprentissage.

Ce nouveau circuit serait parallèle à celui de la Taxe d'apprentissage, dont l'utilisation des fonds est opaque avec un rendement final pour l'apprentissage d'environ 50%.

Enfin la DATAR met en garde notre pays sur la non utilisation des fonds européens pour 2007-2013 dotés de 14 milliards d'euros perdus s'ils ne sont pas utilisés. Rappelons que seulement 17% des crédits ont été utilisés au titre du FEDER et 18,5% au titre du FSE. Il y a donc urgence, grâce à ces mesures nouvelles, à utiliser ces fonds dans les 2 ans qui viennent.

4^{ème} proposition d'amendement :

Elargissement de l'article 3 permettant aux jeunes décrocheurs suivant des formations en apprentissage CAP, BP et BAC PRO d'avoir aussi plusieurs maîtres d'apprentissage pour les TPE (- de 5 salariés, voire 10).

Selon l'article 3 pour les emplois saisonniers, permettant à un apprenti d'avoir plusieurs maîtres d'apprentissage, France apprentissage propose que les jeunes décrocheurs puissent également en bénéficier dans le cadre d'une SEULE et MÊME formation.

L'entreprise pourrait le cas échéant partager le jeune décrocheur devenu apprenti avec un autre employeur. France apprentissage souhaite ainsi développer l'offre de contrats d'apprentissage pour ces TPE diminuant là encore leurs réticences aux risques d'embauche de tels jeunes.

Enfin prendre **un jeune apprenti à mi-temps** diminue le coût du travail pour la TPE (- de 5 salariés) et lui permettra par ces incitations de découvrir les avantages du contrat d'apprentissage comme l'envie de transmettre son savoir à nos jeunes.

Pour l'apprenti, elle offre la possibilité d'acquérir plusieurs savoir-faire pratiques et méthodes différents dans son cursus (forme de compagnonnage d'antan)...

C'est en favorisant par un élargissement des conditions d'embauche et des incitations financières permettant d'élargir l'offre de contrats d'apprentissage que l'on pourra développer les formations de nos jeunes dans les TPE (- de 5 salariés voire 10) qui deviendront un nouveau gisement d'emploi non encore exploité à ce jour.

180 000 jeune décrocheurs peuvent être concernés par ces mesures

5^{ème} proposition d'amendement

Le crédit d'impôt apprentissage (plafonné à 5% du résultat), permettrait aux entreprises d'affecter les fonds à un fonds spécifiquement dédié à l'apprentissage centralisé par l'Etat (voir ci-dessus). En effet certaines d'entre-elles sont à la recherche de projets innovants et souhaitent développer leur RSE afin d'obtenir ou non le label. Elles pourraient alors choisir d'affecter librement leurs fonds en choisissant le bénéficiaire (idem que pour la taxe d'apprentissage) pour des actions concrètes auxquelles elles sont sensibilisées et dont elles veulent devenir partenaires. Elles auraient ainsi des garanties sur l'utilisation de leurs fonds par l'Etat qui labelliserait les porteurs de projets.

Ce crédit d'impôt pourrait être éventuellement déductible de la surtaxe (art 6).

6^o proposition d'amendement

Déductibilité des versements des entreprises de la surtaxe de 4% si le quota n'est pas atteint, à des opérateurs publics ou privés menant des actions terrain pour favoriser la formation d'apprentis.

Les fonds dégagés par cette surtaxe devrait être affectés à l'apprentissage (voir affectation amendement n° 2 "Financement"). **Dans le cas contraire cette surtaxe sera un nouvel impôt déguisé pour les entreprises.**

Les entreprises n'atteignant pas le quota de 4% d'apprentis pourront déduire du montant de la surtaxe le versement de somme à des fondations, fonds de dotation ou associations reconnues d'Utilité Publique ou non, opérateurs et développeurs de l'apprentissage publics et privés (organismes de formation compris) mais en tout état de cause **labellisés ou agréés** pour mener des actions concrètes exclusivement dédiées à l'apprentissage.

Ainsi des expérimentations terrain pourraient être menées en faveur de la promotion et du développement de l'apprentissage, notamment en faveur d'aides et actions vers les jeunes décrocheurs.

Les fonds provenant des entreprises financeraient des actions choisies par elles-mêmes. En effet il peut arriver que des entreprises ne remplissent pas le quota de 4% d'apprentis, simplement parce qu'elles ne trouvent pas d'apprentis correspondant à leurs besoins sur leur bassin d'emploi.

Grâce à cet amendement le relèvement du seuil de 3 à 4% serait donc plus acceptable pour nos entreprises qui ne l'atteindraient pas et poursuivraient le même intérêt et objectifs communs qui sont de développer l'apprentissage avec des formations diplômantes pour nos jeunes. L'avenir d'un pays c'est avant tout sa jeunesse avec un travail et des rêves qui pourraient devenir réalités si l'Etat essayait d'autres voies (expérimentations).

Le devoir de l'Etat est de favoriser l'égalité des chances dans l'éducation par des systèmes novateurs et incitatifs.

C'est à l'Etat de labelliser les entreprises à finalité sociale ou éducative.